

TRAVAUX DE DESAMIANTAGE

L'entrepreneur devra prendre la connaissance complète du projet : plans et cahier des charges des autres corps d'état.

01.1 1 - Objet des travaux

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les prestations nécessaires pour les travaux de désamiantage d'une toiture.

Du fait de sa qualification, il appartient à l'entreprise de prévoir le détail des sujétions, fournitures et ouvrages nécessaires à la réalisation parfaite de son marché.

01.1 2 - Documents de références

L'exécution des travaux de désamiantage, travaux annexes et connexes aux travaux de désamiantage ainsi que l'exécution des travaux de substitution, devront répondre aux prescriptions des DTU, normes et autres textes réglementaires qui leurs sont applicables, les directives communes de l'Union Européenne et les règles de l'art requises, par des entreprises classées et qualifiées par l'O.P.Q.C.B (ou équivalentes), dont en particulier :

- * Loi N° 93.1418 du 31/12/93,
- * Décret N° 94.1159 du 26/12/94,
- * Décret N° 95.543 du 04/05/95,
- * Décret du 8 Janvier 1965,
- * Décret N° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.
- * Décret N° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques sanitaires liés à une inhalation de poussières d'amiante.

- * Circulaire DGS/VS3/DRT/CTA/DHC/TEI/DPPR/BGTD n°290 du 26 Avril 1996 relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.
- * Circulaire n°97-15 du 9 janvier 1997, relative à l'élimination des déchets d'amiante-ciment générés lors de travaux de réhabilitation et de démolition du bâtiment.

- * Recommandations CNAMTS R378 du 4 novembre 1997 relatives aux modalités d'exécution des travaux de dépose des matériaux en amiante-ciment utilisés en enveloppe des bâtiments ou accessoires extérieurs.

- * Guide de prévention INRS, Ref : ED 809 relatif à l'exposition à l'amiante dans les travaux d'entretien et de maintenance.

- * Arrêté du 14 mai 1996 relatif aux règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait de l'amiante.
- * Arrêté du 2 janvier 2002 relatif au repérage et produits contenant de l'amiante avant démolitions.

- * Norme NF P01-012 : Règles de sécurité relatives aux dimensions des garde-corps et rampes

d'escaliers.

* Norme NF X 46-020 Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis.

Ainsi que toutes les autres réglementations, textes et normes concernant les travaux de désamiantage.

01.1 3 - Plan de retrait

L'opération ayant pour finalité le retrait de matériaux contenant de l'amiante, relève de la section 2 du décret 96-98 du 7 février 1996, en conséquence un plan de retrait doit être établi par l'entreprise.

Ce plan de retrait doit être soumis à l'avis du Médecin du travail, au CHSCT ou aux délégués du personnel de l'entreprise et doit être transmis un mois avant le démarrage des travaux à l'Inspecteur du Travail, à la C.R.A.M, à l'O.P.P.B.T.P et au coordonnateur SPS.

01.1 4 - Co-activité

Pendant toute la durée des travaux de retrait des matériaux contenant de l'amiante, dans les zones considérées, il ne doit y avoir aucune co-activité avec d'autres entreprises.

L'entreprise devra également s'assurer qu'aucune personne autre que celles habilitées de son entreprise ne soit présente sur les lieux du chantier de dépose.

Les zones concernées par le chantier devront être très visiblement balisées et interdites physiquement à toutes personnes autres que celles habilitées.

Si nécessaire, un confinement sera effectué par zone.

01.1 5 - Sécurité du personnel effectuant le retrait

Le personnel effectuant le retrait et la manutention de matériaux contenant de l'amiante devra avoir à sa disposition tous les équipements de protection individuelle nécessaires (combinaison étanche, masque complet à filtration (P3) et ventilation assistée, gants, bottes, casques, harnais, etc...).

Le personnel affecté aux travaux de retrait d'amiante devra répondre aux conditions prévues par l'arrêté du 4 avril 1996.

Avant tout commencement d'intervention l'entrepreneur du présent lot devra procéder à l'évaluation des risques et prendre les mesures correspondantes à cette évaluation dans le strict respect de la réglementation en vigueur, notamment l'évaluation du niveau d'exposition et sa durée, la description précise des méthodes envisagées pour assurer la protection des opérateurs et la protection de l'environnement. Cette évaluation devra être transmise au Médecin du Travail, au CHSCT ou aux délégués du personnel, à l'Inspection du Travail, à la C.R.A.M, à l'O.P.P.B.T.P et au coordonnateur SPS.

Les opérateurs devront être formés à la prévention et à la sécurité, notamment à l'emploi des équipements et des vêtements de protection.

Des notes informant les opérateurs des risques et des moyens de prévention retenus devront être établies par l'entreprise du présent lot pour chaque poste.

01.1 6 - Qualification de l'entreprise, Assurance

L'entreprise devra posséder la qualification nécessaire spécifique aux travaux de retrait d'amiante et devra produire avant tout commencement d'exécution une attestation correspondante.

L'entreprise devra également être assurée pour les travaux de retrait d'amiante et devra produire avant tout commencement d'exécution une attestation correspondante.

01.1 7 - étude du dossier

Afin d'éviter les omissions et de bien situer son intervention dans le cadre de l'opération, l'entreprise est tenue de consulter l'ensemble du dossier.

01.1 8 - Pièces à fournir lors des différentes phases

Les entrepreneurs devront joindre à leur offre un dossier technique comprenant au minimum les pièces suivantes :

- les opérations essentielles de traitement des amiantes en place prévues dans l'offre.
- le phasage des travaux, s'il y a lieu.
- la ou les méthodologies et les procédés envisagés pour ces traitements.
- les travaux annexes et connexes prévus.
- les moyens matériels envisagés pour l'exécution des travaux.
- les méthodologies et les moyens envisagés pour le recueil et l'enlèvement des déchets.
- la situation géographique de la décharge autorisée (classe 1) qu'il a prévue pour l'enfouissement des déchets.
- le nombre et la composition des équipes d'ouvriers avec contrat à durée indéterminée, prévus pour l'exécution des travaux.
- la description des installations de confinement, de sas, de mise en dépression, etc. prévues dans l'offre, les accès, les systèmes de condamnation des portes, etc.
- les indications des méthodologies de décontamination prévues.

Un ou plusieurs plans ou croquis :

- comportant le tracé de la ou des zones de confinement envisagés.
- faisant apparaître les emplacements envisagés pour le ou les extracteurs de dépression.

Une notice concernant les contrôles à réaliser, avec leur nombre et périodicité, et les moyens envisagés pour tous les contrôles obligatoires en application de la réglementation en vigueur à ce sujet. Une note explicitant la méthodologie envisagée pour garantir la non-pollution des locaux déjà traités pendant toute la durée des travaux de désamiantage des autres locaux.

Toutes autres pièces que l'entrepreneur jugera utiles pour expliciter son offre pourront également être jointes.

Pièces à fournir lors de la préparation :

Pendant la période de préparation, l'entrepreneur devra fournir en 1 exemplaire original et 2 copies, les pièces suivantes :

Plans d'exécution des ouvrages :

- tous les plans d'exécution ;
- les plans et détails de mise en oeuvre et montage sur chantier ;
- les spécifications techniques ;
- les plans de détail des points particuliers ;

et si nécessaire, à la demande du maître d'oeuvre:

- les plans des échafaudages ;
- les plans des platelages pour les travaux en plafond ;

ainsi que tous autres plans jugés utiles par le maître d'oeuvre.

Plan de démolition, de retrait ou de confinement précisant :

- la nature et la durée probable des travaux ;
- le lieu où les travaux sont effectués ;
- les méthodes mises en oeuvre lorsque les travaux impliquent la manipulation d'amiante ou de matériaux en contenant ;
- les caractéristiques des équipements qui doivent être utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs, ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu des travaux ou à proximité ;
- la fréquence et les modalités des contrôles effectués sur le chantier.

Le plan est soumis à l'avis du médecin du travail, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ou, à défaut, des délégués du personnel. Il est transmis un mois avant le démarrage des travaux à l'inspecteur du travail, aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et, le cas échéant, à l'organisme professionnel de prévention dans le bâtiment et les travaux publics. Le chef d'établissement détermine, après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, les mesures nécessaires pour réduire le plus possible la durée d'exposition des travailleurs et pour assurer leur protection durant les activités mentionnées à l'article précédent, afin que la concentration moyenne en fibres d'amiante dans l'air inhalé par un travailleur ne dépasse pas 0,1 fibre par cm³ sur une heure de travail.

Plan de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) : plan particulier de sécurité et de protection de la santé, établi en conformité avec la réglementation en vigueur à ce sujet.

Pièces à fournir en fin de travaux :

Huit jours avant la date fixée pour la réception, l'entrepreneur devra fournir le dossier des ouvrages exécutés.

Ce dossier comprendra obligatoirement :

- les pièces techniques du dossier de consultation ;
- le mémoire et les autres pièces remises par l'entrepreneur avec son offre ;
- les plans d'exécution des ouvrages ;
- le ou les plans de retrait ;

- le plan particulier de sécurité et de protection de la santé, toutes ces pièces mises conformes à l'exécution ;
- les plans de repérage des locaux traités avec tous les détails, coupes, etc. ;
- une nomenclature de tous les matériaux mis en oeuvre avec leur marque, caractéristiques, fiches techniques, PV d'essais, etc. ;
- les Avis Techniques pour les matériaux qui y sont soumis ;
- les plans des installations électriques déposées et refaites, avec tous les détails, nombre et section des conducteurs, nature et type des appareillages et repérage des éléments neufs, le cas échéant ;
- les plans et détails des installations de ventilation et d'aération démontées et remontées, avec repérage des éléments neufs, le cas échéant ;
- les plans et détails des autres installations démontées et remontées avec repérage des parties neuves, le cas échéant ;
- l'ensemble des fiches d'autocontrôle et documents Coprec ;
- copie de toutes les fiches d'essais, d'analyses de laboratoires de PV de contrôles, etc. obligatoires, selon la réglementation ;
- copie des PV contradictoires concernant les matériels et équipements laissés en place dans les locaux ou déplacés ;
- copie de toutes les déclarations obligatoires faites par l'entrepreneur auprès des différents organismes ;
- copie des bordereaux de dépôt des déchets mentionnant le poids de ces déchets ;
- copie des fiches de contrôle permanent des effluents déversés provenant de la zone de travaux ;
- copie des certificats de conformité des installations Consuel;
- le rapport final d'intervention.

Tous ces travaux seront à réaliser dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. L'entrepreneur aura à sa charge tous les travaux, installations, équipements collectifs et individuels, et autres quels qu'ils soient, nécessaires pour assurer la protection de la santé des personnes, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et par le Code du Travail.

Le prix du marché comprendra également l'enlèvement des déchets, l'évacuation des eaux résiduaires et l'évacuation des poussières collectées par les aspirations.

Mise en place de clôtures et balisages pour les zones d'intervention dans le chantier.

01.2 - DESCRIPTION DES OUVRAGES

01.2- 1 Installation de chantier spécifique au désamiantage

Fourniture et mise en place de douches avec eau chaude, sas et zone de déshabillage pour décontamination, avec cuve de récupération des eaux de lavage.

Les prestations ci-dessous seront dues par l'entreprise :

- * Mises en place des échafaudages nécessaires.
- * Protections, garde-corps de chantier, garde-corps provisoires.
- * Branchements provisoires aux réseaux.

01.2-2 Dépose des plaques ondulées de couverture et leurs accessoires en fibro-ciment

Dépose par démontage des plaques ondulées de couverture et de leurs accessoires en fibro-ciment, et exécution des travaux annexes s'y rattachant, compris échafaudages, protections, descellements de structures si nécessaires, protection provisoire devant les différents accès à la

toiture, pendant la durée totale des travaux et toutes sujétions.

L'entrepreneur du présent lot devra l'évacuation de tous les ouvrages déposés et des déchets à la décharge autorisée, y compris leur descente, "palétisation" et mise sous double film plastique avec étiquetage spécifique "AMIANTE", reprises, chargements et déchargements, transport, frais de décharge spécifique, stockage et toutes manutentions, il devra de même prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes travaillant dans l'enceinte du site.

Toutes les précautions devront être prises et tous les moyens mis en oeuvre pour éviter ou limiter la diffusion des fibres d'amiante.

Seul le démontage est admis. Il est totalement interdit de scier, casser, découper, percer, etc... les matériaux contenant des fibres d'amiante.

A la charge de l'entreprise la dépose des tuiles en conservations, après travaux, les raccordements en toiture, par pose de tuiles canals seront réalisés à la charge du lot Charpente Couverture.

Localisation :

Dépose en totalité de la couverture de l'école de musique

01.2 3 Evacuation des déchets

L'élimination des déchets d'amiante-ciment générés lors de travaux de réhabilitation et de démolition du bâtiment se fera dans les conditions prévues par la circulaire du 9 janvier 1997 (Environnement).

Les déchets provenant des déposes seront "palettisés" et mis sous double film plastique avec étiquetage spécifique "AMIANTE", ils seront évacués dans les conditions prévues par la réglementation vers une décharge spécifique autorisée, à la charge de l'entreprise du présent lot.

Le stockage provisoire éventuel sur le site en attente d'évacuation devra être protégé et signalé et être établi suivant les prescriptions de la réglementation en vigueur. Ce stockage provisoire sur le site ne pourra se faire que sur autorisation expresse du Maître d'Ouvrage et du coordonnateur SPS.

Un bordereau de suivi des déchets d'amiante-ciment accompagnera le chargement (suivant annexe 4 de la circulaire du 9 janvier 1997).

L'entrepreneur du présent lot devra prévoir dans son offre tous les frais de transport et manutentions spécifiques et les frais de décharge.